

Lu pour vous dans la Gazette

Les indemnités des territoriaux en 10 questions

Les indemnités horaires et forfaitaires pour travaux supplémentaires (IHTS et IFTS) et les indemnités d'administration et de technicité (IAT) peuvent être versées dans de nombreuses filières territoriales.

Quelle catégorie d'agents peut bénéficier de l'IHTS ?

La liste des personnels territoriaux susceptibles de bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) a été sensiblement modifiée par un décret du 19 novembre 2007. Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié dispose dorénavant que « les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors que [les agents] exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B ». En conséquence, quel que soit leur indice de rémunération, tous les agents de catégorie C et de catégorie B peuvent désormais bénéficier des IHTS. En outre, les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires bénéficiant de ces mêmes indemnités peuvent également recevoir des IHTS, à condition que leurs missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires et qu'une délibération le prévoit. Enfin, la liste des grades, fonctions et cadres d'emplois ouvrant droit au versement de ces indemnités, en raison des missions exercées, est établie par l'organe délibérant de la collectivité.

Quelle catégorie d'agents peut percevoir l'IFTS ?

Seules sont concernées par le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), les filières administrative, culturelle, sportive et l'animation, et, au sein de ces filières, certains agents titulaires et stagiaires de catégories A et B occupant un emploi à temps complet, partiel ou non complet.

En effet, les bénéficiaires de l'IFTS sont répartis en trois groupes, selon la catégorie et le grade de l'agent. Le premier groupe correspond aux fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 801 ; le deuxième groupe rassemble ceux de cette catégorie appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut 801 ; le troisième groupe correspond aux fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380. Par ailleurs, dès lors qu'une délibération de la collectivité territoriale le prévoit, les agents non titulaires peuvent également bénéficier d'une IFTS.

L'agent peut-il effectuer des heures supplémentaires ?

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures, en moyenne, sur une période quelconque de douze semaines consécutives. Le repos hebdomadaire, incluant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures. Des dérogations sont possibles dans des cas précis et sous réserve d'accorder des contreparties aux agents concernés

Par ailleurs, le décret relatif aux IHTS fixe un contingent mensuel maximum de 25 heures supplémentaires. Celui-ci peut être dépassé en raison de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée. La décision relève alors du chef de service qui doit en informer immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent.

S'agissant des IFTS, les montants attribués individuellement ne peuvent excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie de l'agent concerné.

Quelle catégorie d'agents peut bénéficier de l'IAT ?

Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 a créé une indemnité d'administration et de technicité (IAT), en faveur des agents des administrations de l'Etat, des services déconcentrés qui en dépendent et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat. Celle-ci est étendue aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, dès lors que les corps de l'Etat équivalents en bénéficient. Toutes les filières sont concernées. Contrairement aux règles régissant les IHTS, les dispositions relatives aux IAT n'ont pas été modifiées par le décret de 2007, aussi continuent-elles à ne pouvoir être attribuées qu'à certains agents appartenant à des grades de catégories C et B s'ils détiennent un indice brut de rémunération inférieur ou égal à 380

Ces différentes indemnités sont-elles cumulables entre elles ?

Selon l'article 4 du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, les IFTS ne sont pas cumulables avec l'IAT. En outre, il ne peut être attribué aucune IFTS aux agents logés par nécessité absolue de service.

Par ailleurs, les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, modifié en 2007, disposent que les IHTS sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature. En revanche, le cumul des IFTS et des IHTS est seulement prévu pour les agents de la catégorie B dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 380

Quel est le montant de l'IHTS ?

L'article 7 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, modifié par un décret du 27 février 2008 (*), prévoit que la rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes

Quel est le montant de l'IFTS ?

Les dispositions du décret n° 2002-63 modifié précisent que les montants moyens annuels de l'IFTS sont fixés pour chaque catégorie de bénéficiaires par arrêté interministériel. Depuis le 1er mars, les montants moyens annuels, indexés sur la valeur du point « fonction publique », sont ainsi déterminés

- 1re catégorie (fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 801) : 1 448 euros ;
- 2e catégorie (fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à 801) : 1 062 euros ;
- 3e catégorie (fonctionnaire de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380) : 844 euros.

Le montant des attributions individuelles de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions, dans la limite évoquée à la question n° 3.

Quel est le montant de l'IAT ?

Le montant moyen de l'indemnité d'administration et de technicité est calculé en appliquant, à un montant de référence annuel fixé par grade, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point « fonction publique ». Au 1er mars, il correspond, par exemple, à 580 euros environ pour les agents de catégorie B. Pour les agents de catégorie C, il varie de 442 euros pour ceux relevant de l'échelle 3 de rémunération, 457 euros pour ceux de l'échelle 4, 462 euros pour les agents de l'échelle 5 et 470 euros pour les agents relevant de l'échelle 6 de rémunération

Le montant de l'IAT peut être majoré lorsque les agents occupent des fonctions impliquant des responsabilités ou des sujétions particulières, ou lorsqu'ils sont affectés dans des zones géographiques dont l'attractivité insuffisante affecte les conditions d'exercice des fonctions. Enfin, l'attribution individuelle de cette indemnité est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Quelles sont les règles d'exonération fiscale des heures supplémentaires ?

Certaines des indemnités permettant la rémunération des heures supplémentaires au profit des agents - publics sont concernées par l'exonération de l'impôt sur le revenu et par la réduction des cotisations sociales consenties depuis la fin de l'année 2007. En revanche, les heures supplémentaires compensées par un temps de repos supplémentaire en sont exclues

La liste des indemnités servant de base de calcul à cette exonération fiscale et à la réduction des cotisations est fixée de manière exhaustive par le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007. Parmi elles, figurent notamment les IHTS. Les exonérations sont subordonnées à deux conditions : d'une part, l'administration doit veiller à la mise en place d'un processus fiable de décompte permettant un contrôle extérieur de la réalité des heures supplémentaires effectuées ; d'autre part, un document retraçant le décompte de ces heures et leur rémunération correspondante doit être établi. Ce document doit pouvoir être remis à l'agent qui en ferait la demande ainsi qu'à tout organisme de contrôle

Le bénéfice de ces indemnités est-il automatique pour les agents ?

Le régime indemnitaire des agents territoriaux suppose que chaque organe délibérant prévoit le régime mis en place au sein de la collectivité concernée. En effet, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de fixation des régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux par les organes délibérants des collectivités territoriales, dans la limite de ceux applicables aux fonctionnaires des services de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Le décret du 6 septembre 1991 fixant le tableau de ces équivalences a été modifié par un décret du 26 février 2008, afin de tenir compte des modifications statutaires intervenues l'année précédente.

REFERENCES

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans sa version consolidée au 1er janvier 2008. Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, dans sa version consolidée au 1er janvier 2004. Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, dans sa version consolidée au 20 novembre 2007.